



LÉGALISATION ET RÉGLEMENTATION DU CANNABIS

Foire aux questions

Q. Pourquoi le gouvernement du Canada va-t-il légaliser le cannabis et réglementer son accès?

R. Le gouvernement du Canada s'est engagé à légaliser le cannabis, à le réglementer étroitement et à en limiter l'accès, car d'après lui :

- la prohibition actuelle du cannabis ne fonctionne pas; elle n'empêche pas les jeunes de moins de 18 ans d'en consommer, et trop de Canadiens se retrouvent avec un casier judiciaire pour la possession de petites quantités de cette substance;
- les arrestations et poursuites coûtent cher au système de justice pénale et trop de Canadiens engorgent le système correctionnel pour des délits mineurs et non violents;
- les recettes du trafic des drogues illicites financent le crime organisé et augmentent les menaces pour la sécurité publique.

Par la *Loi sur le cannabis* qu'il propose, le gouvernement du Canada cherche à retirer de la liste d'infractions du *Code criminel* la consommation et la possession accessoire de cannabis, tout en créant une législation plus sévère envers les personnes qui en fourniront aux mineurs, qui conduiront après en avoir consommé ou qui en vendront hors des canaux réglementaires.

Q. Quand le gouvernement du Canada a-t-il déposé son projet de loi visant la légalisation du cannabis et la réglementation de son accès?

R. Le projet de loi C-45 (*Loi sur le cannabis*) a été présenté le 13 avril 2017.

Q. Le dépôt de ce projet de loi fédéral signifie-t-il que le cannabis est désormais légal?

R. Non. La *Loi sur le cannabis* doit d'abord recevoir la sanction royale, puis entrer en vigueur par décret. Ce n'est que lorsque la Loi aura ainsi pris effet que le cannabis deviendra légal et que les Canadiens auront le droit de s'en procurer. D'ici là, il demeure une substance illégale.

Q. Quand la *Loi sur le cannabis* entrera-t-elle en vigueur?

R. Le gouvernement du Canada prévoit que la Loi entrera en vigueur en juillet 2018.

Par souci pour la santé publique, le gouvernement compte se doter d'un approvisionnement en cannabis sûr et légal à temps pour la prise d'effet de la Loi.

Q. Quelles sont les visées du projet intitulé *Loi sur le cannabis*?

R. La Loi proposée vise à instaurer un cadre qui régirait la légalisation du cannabis, sa réglementation stricte et la limitation de son accès. Ce cadre établirait les exigences relatives à la production, à la distribution, à la vente et à la possession du cannabis, et imposerait d'importantes sanctions pénales aux personnes agissant en dehors du cadre juridique.

La Loi a pour but de :

- protéger la santé des personnes de moins de 18 ans en restreignant leur accès au cannabis;
- préserver les Canadiens des incitations à l'usage du cannabis;
- permettre la production légale de cannabis afin de limiter les activités illégales qui y sont liées;
- prévenir les activités illégales liées au cannabis à l'aide de sanctions et de mesures d'application rigoureuses;
- réduire le fardeau sur le système de justice pénale;
- donner accès à du cannabis dont la qualité fait l'objet d'un contrôle;
- sensibiliser le public aux risques que présente l'usage du cannabis pour la santé.

Q. Qu'est-ce qui sera interdit sous le régime de la *Loi sur le cannabis*?

R. La Loi proposée interdira :

- la possession de cannabis au-delà d'une quantité ou limite donnée;
- la distribution ou le partage de cannabis au-delà d'une certaine limite (valable pour les adultes, les jeunes de moins de 18 ans et les organisations);
- la possession de cannabis en vue de sa distribution ou de sa vente;

- la vente entre particuliers (valable pour les adultes, les jeunes de moins de 18 ans et les organisations);
- l'importation et l'exportation de cannabis;
- la production illégale de cannabis, ou la possession de tout équipement servant à sa production ou à sa distribution illégale;
- le recours, par un adulte, à un jeune de moins de 18 ans pour commettre un délit.

Q. Quelle sera la portée géographique de la *Loi sur le cannabis*?

- R. La Loi proposée s'appliquera à tout le Canada, mais les provinces et territoires auront une certaine latitude quant à la réglementation de certains aspects.

Q. À quel âge propose-t-on de rendre légal l'achat de cannabis?

- R. La Loi proposée établit l'âge légal d'achat de cannabis à 18 ans.

Les provinces et territoires auront le droit d'imposer un âge supérieur à cette limite, mais non inférieur.

Q. Un particulier aura-t-il le droit de cultiver son propre cannabis chez lui?

- R. Oui. Il sera possible de cultiver à domicile un maximum de quatre plants de cannabis à usage personnel par ménage. Il ne peut y avoir plus de quatre plants par ménage, peu importe le nombre d'adultes dans le ménage. Les plants ne pourront dépasser 100 cm de hauteur. Les provinces et territoires pourront légiférer afin de réduire de façon raisonnable le nombre de plants permis dans un même ménage.

Q. Le gouvernement du Canada légalisera-t-il les denrées comestibles qui contiennent du cannabis ou de ses dérivés (comme le THC)?

- R. Il est prévu qu'une loi sur les produits de cannabis comestibles soit présentée environ six mois après la prise d'effet de la *Loi sur le cannabis*.

Q. Les provinces et territoires pourront-ils instaurer leur propre réglementation entourant les produits de cannabis comestibles?

- R. À l'image de l'attribution des compétences dans la *Loi sur le cannabis*, c'est le gouvernement fédéral qui se chargerait d'établir les règles et normes à l'échelle de l'industrie quant à la confection de produits de cannabis (dont les produits comestibles). Les provinces et territoires, eux, auraient un pouvoir discrétionnaire sur les questions liées

à ces denrées comestibles : lieux de consommation, étalage des denrées en vente, formation du personnel de vente, etc.

Q. Un particulier cultivant son propre cannabis à domicile pourra-t-il confectionner des produits comme des crèmes ou des articles comestibles?

R. Oui, la *Loi sur le cannabis* permettra aux adultes de confectionner leurs propres produits de cannabis, moyennant certaines restrictions quant à sa transformation.

Q. Un particulier pourra-t-il vendre les produits de cannabis qu'il confectionne?

R. Non.

Q. Un particulier pourra-t-il donner du cannabis en partage?

R. Oui. Un adulte pourra partager jusqu'à 30 grammes de cannabis séché de source légale avec d'autres adultes, mais jamais avec des personnes de moins de 18 ans. Les provinces et territoires auront la possibilité de légiférer pour resserrer cette limite de façon raisonnable.

Q. La conduite sous l'influence du cannabis sera-t-elle un acte criminel?

R. Oui.

Le *Code criminel* sera modifié pour renforcer les dispositions existantes sur la conduite avec les facultés affaiblies. Les policiers pourront effectuer un dépistage salivaire des drogues lors de leurs contrôles routiers et demander à un conducteur de fournir un échantillon de salive s'ils soupçonnent raisonnablement que ce dernier a les facultés affaiblies. Les appareils employés détecteront le cannabis ainsi que diverses substances illégales comme la cocaïne ou la méthamphétamine (« meth »). Les policiers pourront également exiger un échantillon sanguin.

Trois nouveaux délits s'ajouteront au *Code criminel* pour les personnes qui conduisent deux heures ou moins après avoir consommé et dont l'organisme présente i) un taux de drogue dépassant les limites permises, ii) un mélange de drogues, ou iii) un mélange de

drogue et d'alcool.

Les sanctions varieront selon le type et la gravité de l'infraction : amende, suspension du permis, peine d'emprisonnement pour les récidivistes...

Q. Sera-t-il permis de fumer du cannabis en public?

R. Ce sont les provinces et territoires qui détermineront les restrictions à ce sujet. Ils pourraient potentiellement interdire que le cannabis soit fumé en public.

Q. Pourra-t-on acheter du cannabis en magasin? Pourquoi des boutiques spécialisées sont-elles déjà ouvertes au Canada si le cannabis n'est pas encore légal?

R. Ce seront les provinces et territoires qui décideront chacun de la façon dont le cannabis sera vendu et distribué chez eux. La *Loi sur le cannabis* établira des normes fédérales minimales de santé et de sécurité que ceux-ci devront intégrer dans leurs lois autorisant la distribution et la vente de cannabis.

Les boutiques déjà ouvertes sont illégales et le resteront tant que les provinces et territoires n'auront pas instauré une réglementation permettant leur exploitation, ce qui ne pourra arriver qu'après l'entrée en vigueur de la *Loi sur le cannabis* fédérale.

Q. Qu'arrivera-t-il aux patients, y compris ceux de moins de 18 ans, qui ont une prescription de marijuana thérapeutique au Canada? Pourront-ils toujours s'approvisionner de manière sûre? Les médecins continueront-ils de prescrire de la marijuana à des fins médicales?

R. Le programme existant se poursuivra sous le régime de la nouvelle *Loi sur le cannabis*. Les personnes qui détiennent une prescription, y compris celles de moins de 18 ans, jouiront toujours d'un approvisionnement sûr en cannabis thérapeutique, et les médecins pourront encore prescrire de la marijuana à des fins médicales.

Le *Règlement sur l'accès au cannabis à des fins médicales (RACFM)* sera reconduit sous le régime de la nouvelle *Loi sur le cannabis*.

Q. Mettra-t-on en place un système ou des contrôles pour surveiller les patients qui ont le droit de produire (cultiver à domicile) une quantité limitée de cannabis thérapeutique dans le cadre du RACFM, et qui voudront aussi cultiver le maximum de cannabis récréatif permis à domicile?

- R. Santé Canada continuera d'enregistrer les patients qui ont l'autorisation d'un professionnel de la santé de consommer du cannabis à des fins médicales et souhaitent en produire une quantité limitée pour leurs besoins de santé.

Outre ce cannabis thérapeutique, ces patients auront également le droit de cultiver le maximum légal de quatre plants par résidence, conformément à la *Loi sur le cannabis* telle que proposée.

Santé Canada ne délivrera pas d'autorisations et n'effectuera aucun suivi quant à la culture de cannabis à des fins non médicales par les Canadiens adultes (les quatre plants par résidence permis par la Loi), mais les provinces et territoires, et peut-être les municipalités, pourront établir des exigences de signalement et de suivi.

Q. Quelle quantité de cannabis une personne pourra-t-elle avoir sur elle?

- R. Sous le régime de la *Loi sur le cannabis* fédérale, un adulte pourra avoir sur lui un maximum de 30 grammes de cannabis légal séché.

Les provinces et territoires auront la possibilité de légiférer pour réduire de façon raisonnable la quantité maximale qu'une personne peut avoir sur elle.

Q. Qu'arrivera-t-il si un particulier adulte ou un marchand fournit du cannabis à une personne de moins de 18 ans?

- R. Sous le régime de la *Loi sur le cannabis* fédérale proposée, le fait de vendre ou de donner du cannabis à un jeune est une infraction grave. Les contrevenants seront passibles de diverses sanctions : contravention, amende, révocation de licence, et emprisonnement. Les infractions les plus graves pourront être punies d'une peine d'emprisonnement maximale de 14 ans.

Q. Qu'arrivera-t-il à une personne de moins de 18 ans qui se fait prendre en possession de cannabis?

- R. Ce ne sera pas une infraction criminelle pour un jeune de moins de 18 ans de posséder ou de distribuer un maximum de cinq grammes de cannabis séché (ou l'équivalent sous une autre forme).

Les jeunes de moins de 18 ans qui posséderont ou distribueront plus de cinq grammes de cannabis séché tomberont sous le coup de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

En outre, les jeunes qui vendront, produiront, importeront ou exporteront du cannabis

seront eux aussi soumis aux dispositions de la *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents*.

Q. D'où proviendra le cannabis légal? Un particulier pourra-t-il acheter son cannabis de n'importe quel vendeur?

R. Par souci pour la sécurité du public, le gouvernement du Canada réglementera étroitement le système de production du cannabis en octroyant des licences et en effectuant une surveillance de la chaîne d'approvisionnement légale. Le ministre de la Santé fédéral sera ainsi habilité à :

- rendre des arrêtés visant à vérifier la conformité, ou à régler des questions de santé ou de sécurité publiques;
- instaurer un système national de suivi « de la graine à la vente », ainsi qu'à ordonner aux autres autorités fédérales, provinciales ou territoriales de lui fournir de l'information en lien avec leurs activités.

Les provinces et territoires seront chargés de réglementer et d'autoriser les distributeurs qui recevront le cannabis des producteurs titulaires d'une licence et d'une autorisation du gouvernement du Canada.

Les particuliers n'auront le droit d'acheter du cannabis qu'auprès de sources approuvées par le gouvernement. La production, la distribution ou la vente illégale de cannabis sera une infraction grave.

Q. Comment le cannabis sera-t-il vendu? Comment les particuliers pourront-ils se procurer du cannabis ou des produits de cannabis?

R. Il reviendra aux gouvernements provinciaux et territoriaux de déterminer comment le cannabis sera vendu, distribué et rendu accessible dans leur territoire.

Certains pourraient permettre et encadrer la vente au détail et les boutiques spécialisées; d'autres pourraient opter pour un régime de vente par correspondance. D'autres pourront encore choisir diverses options de vente au détail.

La *Loi sur le cannabis* proposée prévoit des normes fédérales minimales de santé et de sécurité que les administrations provinciales et territoriales devront intégrer dans leurs lois autorisant la distribution et la vente de cannabis.

Q. Le cannabis fera-t-il l'objet de publicités, de promotions ou d'une exposition en vue de sa vente?

R. La *Loi sur le cannabis* imposera des restrictions sur la promotion et la publicité. Elle établira des exigences en matière d'emballage et d'étiquetage semblables à celles des lois fédérales sur le tabac. Les détaillants habilités à vendre du cannabis ne pourront pas faire l'étalage des produits et accessoires du cannabis là où ils peuvent être vus par des jeunes de moins de 18 ans.

Q. Les provinces et territoires pourront-ils proposer des limitations en matière d'étalage et de publicité autres que celles prévues au fédéral dans la *Loi sur le cannabis*?

R. Oui.

Q. Quelles mesures le gouvernement du Canada prend-il pour informer et sensibiliser le public?

R. Le gouvernement du Canada a récemment lancé une campagne de sensibilisation et d'éducation du public sous forme de publicités visant particulièrement les jeunes de moins de 18 ans et leurs parents. Le budget fédéral de 2017-2018 prévoit aussi un investissement de 9,6 millions de dollars dans l'éducation du public sur le cannabis.

Le gouvernement a également lancé des campagnes portant sur la conduite sous l'influence de drogues, et a fourni de l'information aux services frontaliers concernant l'importation et l'exportation de cannabis.

Q. Le cannabis sera-t-il taxé? Qu'advient-il des recettes ainsi générées?

R. Oui, le cannabis sera un produit taxable par les gouvernements fédéraux, provinciaux et territoriaux. Les gestionnaires des finances des deux ordres de gouvernement étudient les possibilités quant à une taxation coordonnée qui réduirait l'attrait de la vente illégale de cannabis.

Q. La *Loi sur le cannabis* fédérale aura-t-elle des répercussions sur les déplacements entre le Canada et les États-Unis ou d'autres pays?

R. Les Canadiens qui voyagent doivent être conscients des conséquences auxquelles ils peuvent s'exposer s'ils tentent d'entrer dans un autre pays en ayant sur eux du cannabis ou des traces de cannabis. Le Canada aura des règles bien différentes de celles des autres pays, voisins ou éloignés, une fois la *Loi sur le cannabis* en vigueur.

Implications pour les Territoires du Nord-Ouest

Q. Quelles mesures le GTNO prendra-t-il en appui à la décision du gouvernement du Canada de légaliser et de réglementer le cannabis?

R. Le GTNO compte encadrer la vente et la consommation de cannabis aux Territoires du Nord-Ouest pour soutenir les objectifs de légalisation et de réglementation fédéraux.

Il est résolu à faire passer en premier la santé, la sécurité et le bien-être des Ténos à la suite de la légalisation du cannabis au Canada, et tout particulièrement lorsqu'il est question des jeunes.

Le GTNO veillera à ce que les Ténos soient bien informés des risques associés à la consommation de cannabis. Il est essentiel qu'il établisse un système de réglementation qui assurera aux résidents un accès à des produits de cannabis répondant rigoureusement aux normes de qualité, de sécurité et d'innocuité établies par le gouvernement du Canada.

Q. Quelles seront les responsabilités du GTNO (et des autres gouvernements provinciaux et territoriaux) une fois la *Loi sur le cannabis* en vigueur?

R. Les gouvernements provinciaux et territoriaux se chargeront :

- de déterminer et de réglementer :
 - i. la distribution et la vente du cannabis;
 - ii. l'âge minimal pour acheter et consommer du cannabis;
 - iii. la consommation de cannabis en public;
 - iv. la sécurité au travail relativement à l'altération des facultés en milieu de travail;
- des campagnes d'éducation et de sensibilisation du public relativement aux risques pour la santé, à la sécurité publique et à la conduite avec facultés affaiblies (drogues), y compris de la coordination avec le gouvernement fédéral quant aux messages à véhiculer.

Q. Les lois du GTNO seront-elles prêtes lorsque la *Loi sur le cannabis* prendra effet, en juillet 2018?

R. Le GTNO travaille avec diligence pour se doter à temps des lois qu'il lui faudra une fois la *Loi sur le cannabis* en vigueur.

Q. Que se passera-t-il si les lois du GTNO (ou d'autres gouvernements provinciaux ou territoriaux) ne sont pas prêtes lorsque la *Loi sur le cannabis* prendra effet?

R. Les provinces et territoires qui n'auront pu se doter de lois à temps devront respecter les normes établies dans la *Loi sur le cannabis* proposée, comme l'âge légal de 18 ans ou la limite de 30 grammes pour la possession et le partage. Cela signifierait pour les Téoïis que la seule voie d'approvisionnement en cannabis serait la commande par correspondance et la livraison sécurisée (comme pour le régime actuel de marijuana thérapeutique). En effet, sans lois provinciales ou territoriales, il ne peut y avoir de vente légale en magasin.

Q. Le GTNO peut-il s'abstenir de participer au système de commande par correspondance?

R. Oui. Le GTNO peut déposer une loi régissant la distribution et la vente du cannabis aux TNO qui ne retiendrait pas l'option de commande par l'intermédiaire du système par correspondance fédéral.

Q. Y aura-t-il des contrôles pour empêcher une personne de moins de 18 ans de commander du cannabis en passant par le futur régime de commande postale ou en ligne? Qu'en est-il des provinces et territoires où la limite d'âge serait plus élevée, par exemple 19 ans?

R. Oui, les producteurs détenant une licence devront vérifier l'âge de l'acheteur, et s'assurer que cet âge respecte la limite établie dans sa province ou son territoire de résidence.

Q. Quels ministères du GTNO prendront part à la réglementation du cannabis aux TNO?

R. Le GTNO a mis sur pied un groupe de travail sur la légalisation et la réglementation du cannabis formé de représentants des ministères de la Justice; de la Santé et des Services sociaux; des Affaires municipales et communautaires; des Finances; de l'Éducation, de la Culture et de la Formation; de l'Infrastructure; de l'Exécutif et des Affaires autochtones; et de l'Industrie, du Tourisme et de l'Investissement; ainsi que de représentants de la Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs.

Q. Les Téoïis pourront-ils fumer du cannabis en public?

R. Le ministère de la Santé et des Services sociaux a pour tâche de protéger la santé publique. La *Loi sur le tabac* interdit déjà de fumer dans plusieurs espaces publics. D'autres restrictions pourraient être instaurées relativement au cannabis.

Q. Que faire si les gens se présentent au travail alors qu'ils sont sous l'influence du cannabis?

R. Comme pour l'alcool, la légalisation du cannabis ne signifie pas que les gens auront le droit de consommer librement de la marijuana au travail ou d'accomplir leurs tâches avec les facultés affaiblies. Les employeurs pourront toujours exiger que leurs employés se présentent avec toutes leurs facultés et prêts à travailler, et prendre des mesures disciplinaires si la consommation de ces derniers compromet leur rendement ou la sûreté du lieu de travail.

La Commission de la sécurité au travail et de l'indemnisation des travailleurs traitera la question de l'altération des facultés en milieu de travail par ses politiques et règlements.

Q. La consommation de cannabis pose-t-elle un risque pendant la grossesse?

R. Il n'y a pas de quantité connue de cannabis qui puisse être consommée sans danger pendant la grossesse. On recommande fortement aux femmes enceintes de s'abstenir de consommer. L'utilisation de cannabis a été associée à des effets négatifs pour le fœtus, sans compter les conséquences néfastes pour sa santé comme celle de la mère si cette dernière fume.

La phase II de la campagne d'éducation et de sensibilisation du gouvernement fédéral visera à faciliter les conversations entre patientes et médecins sur les risques de la consommation de cannabis pendant la grossesse.

Q. L'exposition à la fumée secondaire du cannabis présente-t-elle des risques, notamment pour les poupons, les enfants et les jeunes?

R. La fumée secondaire du cannabis est nocive, et elle l'est tout particulièrement pour les poupons, les enfants et les jeunes qui inhalent les composés chimiques qu'elle contient. Fumer le cannabis dans des espaces fermés, comme à l'intérieur d'un véhicule ou du domicile, peut entraîner ou exacerber divers problèmes respiratoires, ainsi qu'avoir des conséquences à long terme pour la santé.